

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN GROSSISTE

15. À l'égard des contrats conclus avec un grossiste reconnu, la procédure d'appel d'offres est réalisée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à III et IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4; D. 293-2016, a. 1).

16. Ne peut être admis à présenter une soumission dans le cadre de la procédure d'appel d'offres le grossiste dont :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'un de ses actionnaires qui est une personne physique détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

Aux fins de la présente section, le terme « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

17. La durée maximale d'un contrat conclu avec un fabricant ou un grossiste à la suite d'une procédure d'appel d'offres est de trois ans, incluant tout renouvellement.

18. Tout fabricant retenu à la suite d'une procédure d'appel d'offres doit informer avec diligence le ministre lorsqu'il anticipe la possibilité d'une rupture dans l'approvisionnement d'un médicament faisant l'objet du contrat qui découle de cette procédure d'appel d'offres.

SECTION V DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65390

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues — Fonds d'indemnisation — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) qui établit la procédure d'indemnisation à l'égard de toute réclamation due à l'utilisation, par un géologue, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ce projet de règlement fait suite à l'abrogation du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.001), qui autorisait les géologues à détenir des sommes ou des biens pour le compte d'un tiers dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65391

Projet de règlement

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5)

Application de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet du Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la forme de la déclaration fournie à l'Autorité des marchés financiers, les modalités de transmission de cette déclaration et la manière de convertir les monnaies pour déterminer la valeur des paiements. Il détermine également la liste des autorités dont les exigences sont reconnues comme un substitut acceptable aux exigences de la Loi.

Les modalités de transmission prévues dans ce projet de règlement n'auront aucun impact sur les entreprises inscrites à la cote d'une bourse canadienne, y compris les petites et moyennes entreprises inscrites à TSXV. Elles auront un très faible impact sur les grandes entreprises assujetties à la Loi qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lucie Ste-Croix, directrice générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, au numéro de téléphone : 418 627-6292, poste 5389, au numéro de téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 5389, au numéro de télécopieur : 418 643-9297 ou à l'adresse courriel : lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles et ministre
responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Le ministre délégué aux Mines,
LUC BLANCHETTE

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5, a. 6, 9 et 18)

SECTION I FORME ET TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

1. La déclaration exigée à l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), doit respecter la forme prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'assujetti doit utiliser la monnaie canadienne ou la monnaie avec laquelle il mène ses activités pour remplir sa déclaration. Cette monnaie doit être utilisée pour l'ensemble de sa déclaration.

Les paiements indiqués à la déclaration doivent être ventilés par bénéficiaire et, lorsque le paiement effectué peut être attribué à un projet, par projet.